



ARRETE MUNICIPAL N°A-DDV2022-CT-45

Portant réglementation générales des marchés de Plouguerneau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L.2213-1 à 4, L.2224-18 et L2224-18-1,
Vu la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ratifiée par le JORF n° 0140 du 19 juin 2014,
Vu la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, version consolidée du 6 octobre 2012,
Vu le décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 portant application du titre Ier et de certaines dispositions du titre II de la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, version consolidée au 11 mars 2010,
Vu la Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 portant orientation du Commerce et de l'Artisanat, version consolidée au 24 mars 2012,
Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,
Vu le décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,
VU le plan vigiparade en cours,
Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante et modifiant la partie « Arrêté » du Code du commerce,
Vu l'arrêté municipal en cours de validité et portant réglementation du stationnement et de la circulation sur l'ensemble des marchés de la commune,
Vu le Code du commerce,
Vu le Code de procédure pénal articles 21-1, 21-2° et 78-6,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.231-4 et R.233-4,
Vu la Loi n° 99-291 du 15 avril 1999, la Loi du 18 mars 2005 et le décret 2005-1148 du 6 septembre 2005, relatifs aux Polices Municipales,
Vu la délibération du conseil municipal de PLOUGUERNEAU séance du 28 avril 2014,
Vu le compte-rendu du comité consultatif des marchés qui s'est réuni le samedi 24 mai 2014,
Vu le compte-rendu de la commission paritaire des marchés du 02 mars 2017,
VU le compte-rendu de la commission paritaire des marchés du 08 juin 2017,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement des marchés, la protection des consommateurs contre tous accaparements, la sécurité et la commodité de la circulation sur le marché et ses abords,
Considérant, la volonté de modifier le jour du marché d'été à Lilia (article 1),
Considérant la demande de M. Bruno Bozec en date du 19 juillet 2022 de fermer une partie de la route de Hent Treaz allant du 1 place Menozac'h jusqu'à l'entrée du parking place Menozac'h,

ARRÊTE

ARTICLE PRELIMINAIRE :

Les arrêtés municipaux antérieurs relatifs aux objets traités par le présent arrêté sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

I – ORGANISATION GÉNÉRALE DES MARCHÉS COMMUNAUX**ARTICLE 1 : LES MARCHÉS DE PLOUGUERNEAU****LES MARCHÉS DE LA COMMUNE SE TIENNENT COMME SUIT :**

| Marché | Marché du bourg de Plouguerneau | | Marché de Lilia |
|---|---|--|--|
| | Hiver | Été | |
| Période du marché | Du 1 ^{er} novembre (inclus) au 31 mars (inclus) de chaque année | Du 1 ^{er} avril (inclus) au 31 octobre (inclus) de chaque année | Du 1 ^{er} dimanche de juillet au dernier dimanche de août de chaque année |
| Jour et heure du marché hebdomadaire | Les jeudis matins de 07 heures à 14 heures | Les jeudis matins de 07 heures à 15 heures | Les dimanches matins de 08 heures à 14 heures |
| Lieu | Place de l'Europe partant de la boulangerie Kerfourn (17 place de l'Europe) jusqu'à l'angle du 4 place de l'église | Dans la Grand'Rue, la place de l'Europe (1 ^{er} jeudi de juillet au dernier jeudi d'août), la place de l'église jusqu'à la rue du verger, | Place Menozac'h à Lilia |
| Réglementation de la circulation | La Grand'Rue étant en partie libérée, les véhicules l'empruntant jusqu'à l'église seront déviés vers la rue de Guissény. La route sera interdite d'accès aux véhicules, à l'angle de la rue Coin Colin et de la rue du Four. | La rue du Four, jusqu'à la jonction d'avec la rue Coin Colin, est laissée libre à la circulation routière. | Une partie de la route de Hent Treaz allant du 1 place Menozac'h jusqu'à l'entrée du parking place Menozac'h |
| Application plan vigipirate | Le barrièrage s'effectuera au moyen de véhicules qui seront placés aux extrémités des marchés communaux | | |

Les marchés n'auront pas lieu les 25 décembre et 1er janvier.

II – LES CONDITIONS D'ADMISSION SUR LES MARCHÉS COMMUNAUX**Article 2 : Les commerçants non sédentaires**

Tout commerçant artisan non sédentaire, qui exerce son activité en conformité avec les lois et les règlements, ou tout producteur pouvant régulièrement vendre sa production et ayant effectué les démarches nécessaires auprès des administrations concernées, peut exposer et vendre sur le marché de la commune. Les commerçants artisans non sédentaires peuvent s'activer dans la vente au public de toute marchandise à l'exception de celles interdites par la loi et les règlements en vigueur.

Les commerçants non sédentaires (CNS) comprennent :

- les CNS démonstrateurs
- les CNS artisans
- les CNS producteurs locaux
- les CNS en articles manufacturés
- les CNS commerçants de l'alimentation
- les CNS soldeurs d'articles déclassés
- les CNS posticheurs
- les CNS brocanteurs

Article 3 : Les emplacements pour les associations, organismes, organisations

- Les associations, organismes, organisations souhaitant obtenir un emplacement sur les deux marchés, devront faire leur demande par courrier auprès de Monsieur le Maire au minimum quinze jours avant la date souhaitée.
- Toute association désirant obtenir un emplacement doit en faire la demande écrite auprès de la Mairie. Elle devra établir annuellement une déclaration en mairie afin d'indiquer son intention de participer aux marchés de Plouguerneau pour l'année en cours. Cette dernière devra être accompagnée des statuts de l'association.
- Dans le cas d'une vente de produits ou de services : l'exercice commercial devra figurer dans l'objet social des statuts de l'association loi 1901. Cette déclaration fera l'objet d'une réponse écrite du Maire que les associations devront présenter les jours de marché aux agents municipaux présents.
- Avant toute installation, l'association doit se présenter aux agents des marchés (avec le courrier de réponse du Maire) afin d'être autorisée à s'installer. La priorité pour l'attribution des places est donnée aux CNS. Ainsi, si aucun emplacement n'est disponible sur le marché, un refus sera donné à l'association. Les associations ayant leur siège à Plouguerneau bénéficient d'un emplacement à titre gracieux sur les marchés, à condition de respecter le présent règlement.
- Les associations dont le siège ne se trouve pas sur Plouguerneau et n'ayant pas de caractère social et humanitaire, peuvent vendre des produits, mais ceci engendrera un droit de place calculé au mètre linéaire dont elles devront s'acquitter.

Article 4 : Commerçants artisans sédentaires

- Les commerçants artisans sédentaires exerçant avec un déballage pourront obtenir l'emplacement devant leur boutique. Si l'emplacement n'est pas occupé à l'ouverture du marché, le régisseur du marché ou le policier municipal en disposent et peuvent l'attribuer à un commerçant non sédentaire, à condition que ce dernier n'exerce pas une activité similaire et que son étalage ne masque pas de vitrine.
- Dans le cas où un commerçant artisan sédentaire s'établirait vis à vis ou à côté d'un non sédentaire ayant une vente similaire, il ne pourra exiger le déplacement de ce dernier.

Article 5 : Les « petits producteurs » domiciliés dans les communes de la communauté de communes du pays des Abers (CCPA)

Les petits producteurs domiciliés dans les communes de la CCPA sont autorisés à vendre leur production sur le marché, sous réserve de l'obtention d'une autorisation de déballage renouvelable chaque année. (Pièces jointes à la demande : pièce d'identité, assurance responsabilité civile). L'accord sera signifié par le Maire pour une année. Toute personne contrôlée au cours d'un marché sans ces documents sera verbalisée par les services de police ou fiscaux.

Un droit de place journalier leur sera réclamé.

Ils devront se conformer à la législation des denrées alimentaires et périssables et effectuer une déclaration d'activité auprès de la Direction Départementale de la Protection de la Population.

III – LES CONDITIONS D'OCCUPATION SUR LES MARCHÉS**Article 6 : Autorisation de déballage et d'emplacement sur le marché**

Préalablement à toute autorisation de déballage sur les marchés de PLOUGUERNEAU, les commerçants artisans non sédentaires devront remplir une demande d'autorisation d'emplacement sur le marché (Annexe 1) et y annexer :

- une attestation d'assurance responsabilité professionnelle de l'année en cours ;
- un extrait KBIS du registre du commerce de moins de trois mois ;
- une photocopie recto-verso de la carte des commerçants artisans non sédentaires en cours de validité. Une photocopie de cette carte devra être transmise en mairie début janvier de chaque année en cours.

- Si le commerçant est un employé de la société, il devra fournir en plus ses trois derniers bulletins de salaire. Si toutes ces conditions ne peuvent être remplies, aucune place ne pourra être attribuée.

NB : Il en est de même pour toute personne désirant un emplacement à la journée

- Les déballeurs doivent arriver au plus tard à 8h00 l'été et à 08h30 l'hiver. En cas de retard, le déballage peut leur être refusé, sauf cas de force majeure.

- Une fois l'emplacement attribué, il est strictement interdit aux passagers d'en changer (sauf accord du régisseur du marché ou du policier municipal).

NB : Les commerçants changeant la nature de leur commerce ou les articles autorisés pour lesquels un emplacement leur a été attribué, comme la vente d'articles nouveaux, doivent en informer le régisseur. Ces changements doivent faire l'objet d'une demande écrite. Après avis de la Commission Paritaire, au cas où celle-ci serait acceptée, un changement d'emplacement pourra être exigé.

- Tout déballeur titulaire d'un emplacement n'ayant pas fourni, dans le temps imparti, les preuves demandées et attestant de sa conformité à l'exercice de son activité, perdra automatiquement son emplacement.

- Aucun emplacement ne pourra être attribué sur le passage piéton situé en face de l'office du tourisme, son accès devant rester libre.

Article 7 : Garanti pour les accidents causés aux tiers par l'emploi du matériel du titulaire de l'emplacement

Chaque titulaire d'un emplacement doit être garanti pour les accidents causés aux tiers par l'emploi de son matériel. (Assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

Article 8 : Attribution des emplacements

=> PERSONNE PHYSIQUE

- Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par personne physique titulaire d'une autorisation.

=> PERSONNE MORALE

- Lorsqu'une personne morale sollicite une autorisation, le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, le Président Directeur Général ou tout autre dirigeant légal de la personne morale.

Différents membres d'une même personne morale (qu'ils soient dirigeants, associés ou préposés de celle-ci) ne peuvent solliciter qu'un seul emplacement au titre de l'activité exercée par la dite personne morale.

- Toute entente postérieure à l'attribution d'une autorisation d'un emplacement qui aurait pour but ou pour effet de dissimuler et de transférer l'utilisation de cet emplacement à une autre personne physique ou morale que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation accordée.

Article 9 : Le métrage

Les emplacements occupés ne pourront dépasser 10 mètres linéaires l'hiver et 6 mètres linéaires l'été sauf exception (étalage ne permettant pas une réduction du métrage d'emplacement) après avis de la commission paritaire des marchés. En saison estivale, le métrage de l'emplacement est variable en fonction de la demande.

L'emplacement attribué doit être respecté en terme d'installation de matériel (longueur, largeur et hauteur). Étalages, camions, barnums, parasols, parapluies et tout autre moyen de vente directe ou de publicité ne peuvent dépasser les limites attribuées.

Article 10 : Cession, reprise d'activité

- Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

- Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

- En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droits qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans délai de six mois à

compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

- En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

Article 11 : Limite et répartition des professions sur les places, modification de la nature du commerce

Dans l'intérêt du marché, la limite et la répartition des professions sur les places données peuvent être nécessaires. Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sur le marché sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son accord.

Toute demande d'emplacement temporaire ou permanent dans le périmètre du marché émanant d'un parti politique, d'un syndicat, d'un groupement ou association à caractère religieux ou politique, devra être soumis à l'autorisation de Monsieur le Maire.

En cas d'acceptation, et dans le cadre d'une vente, le prix sera le même que pour les passagers.

Article 12 : Emplacements à la journée ou à l'abonnement

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée :

- Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au trimestre révolu. Ils peuvent être saisonniers ou annuels. La facture d'abonnement reçue doit être réglée sous quinze jours maxima après réception de celle-ci, soit par chèque libellé au nom du trésor public soit en numéraire.

- L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé et lui donne le droit d'occuper d'une manière habituelle le même emplacement, comme défini dans l'article 9.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

- Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.

Un forfait supplémentaire sera facturé aux commerçants artisans non sédentaires se branchant sur une borne électrique.

Article 13 : CNS réguliers et CNS non réguliers

- Sont titulaires d'une place fixe les CNS faisant l'objet d'une présence régulière définie ci-après : 10 présences obligatoires sur le marché du 1er novembre au 1er avril (période hivernale), sauf motif légitime (intempérie, congé, maladie). Le titulaire d'une place fixe, absent plus de 5 semaines consécutives perd sa place fixe, sauf motif légitime.

En cas d'absence exceptionnelle pour motif légitime et attesté (congé, maladie...), le titulaire de la place devra en informer le régisseur du marché ou le policier municipal par téléphone au plus tard la veille du marché.

- Les CNS non réguliers (ne présentant pas le caractère de présence régulière définie ci-dessus) seront quant à eux soumis le 1er jeudi du mois d'avril au tirage au sort pour l'attribution de leur place.

- Les emplacements d'abonnés non occupés à l'heure d'ouverture du marché seront considérés comme libres et réattribués par le régisseur du marché ou le policier municipal pour la durée du marché.

Article 14 : Le tarif des emplacements

Les tarifs sont votés par le conseil municipal, après avis de la commission paritaire des marchés.

Chaque saisonnier se devra d'avertir la mairie de sa période de présence sur le marché. Il ne pourra être présent avant et/ou après la période mentionnée.

Les droits de place, pour les CNS abonnés et passagers, sont calculés en fonction de l'occupation journalière d'activité sur le marché. Les commerçants non sédentaires de toutes catégories y sont donc redevables.

Article 15 : Le registre de présence et d'assiduité des CNS

Le régisseur tient un registre de présence et d'assiduité des CNS. Les commerçants doivent communiquer au régisseur toute modification des renseignements les concernant.

IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR LES MARCHÉS

Article 16 : Respect des commerces non sédentaires, allées de circulation et passage des usagers

Les installations des commerçants artisans non sédentaires devant les maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes (largeur et hauteur) et ne pas masquer les vitrines et les fenêtres. L'utilisation de rideaux de fond devant une vitrine d'exposition est interdite. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. Les véhicules de secours et d'intervention doivent avoir accès en tout point du marché sans avoir à déplacer d'étalage.

Article 18 : Véhicules de secours et de sécurité

Les conducteurs des véhicules de secours, d'EDF-GDF, des pompiers, de la Gendarmerie, de la police ou des services communaux ne peuvent être tenus pour responsables si lors d'une intervention réelle ou en exercice, ils détériorent un stand ou un véhicule dont le déballeur n'a pas respecté la délimitation qui lui était imposée.

Article 19 : Panneau « PRODUCTEUR »

Seules les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole pourront apposer au dessus de leurs marchandises un panneau mentionnant « PRODUCTEUR ».

Article 20 : Autorisation pour déballage hors marché

Compte tenu de l'existence du marché, aucune autorisation pour déballage ne pourra être accordée, hormis pour les foires organisées par les associations des commerçants locaux, et les ventes de produits de consommation exceptionnelle en période de fêtes, les veilles de Noël et du jour de l'An.

Article 21 : Propreté

Les commerçants artisans usagers du marché sont tenus de laisser leurs emplacements propres. Il ne sera toléré aucun dépôt sur la voie publique après le départ des commerçants artisans non sédentaires. Des containers sont mis à leur disposition, charge pour eux de les utiliser.

V – RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS

Article 22 : Les interdictions et obligations des commerçants artisans non sédentaires

- Il est absolument interdit aux commerçants artisans non sédentaires et à leur personnel:

- d'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages
- de faire emploi de tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons
- de suspendre des objets ou des marchandises pouvant occasionner des accidents comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris
- D'installer des « stop-trottoir » en dehors de leur emplacement
- De consommer de l'alcool ou des substances illicites

- En tout état de cause, le commerçant artisan non sédentaire se devra d'avoir un esprit et un comportement respectueux envers les autres commerçants artisans sédentaires ou non sédentaires et vis-à-vis des clients. Les CNS doivent faire preuve de respect envers leurs collègues et les produits qu'ils vendent. Un principe de « bonne conduite » doit s'installer sur les marchés.

- Les posticheurs recevront la clientèle dans leur étal ouvert à la vue du public.

- Toute personne morale ou physique installée sur le marché devra respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, de pesée, d'information du consommateur et l'affichage des prix.

Il en sera de même pour ceux utilisant de l'électricité, du gaz, du charbon ou tout autre moyen d'énergie et de combustion. Il leur appartient de faire vérifier leur installation et matériel par des organismes indépendants. La mairie ne pourra en aucun cas être tenue comme responsable de tout incident qui

pourrait survenir du fait d'un matériel défectueux appartenant au commerçant non sédentaire.

- Toutes dégradations occasionnées par le commerçant artisan non sédentaire sur du matériel appartenant à la commune seront à la charge du CNS.

Article 23 : Infractions et sanctions au présent règlement

- Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

- Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes :

- Premier constat d'infraction : avertissement avec mise en demeure
- Deuxième constat d'infraction : exclusion du marché

Article 24 : Protection des informations recueillies

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion du marché.

Les destinataires sont la Police Municipale, la Gendarmerie, les services de Répression et des Fraudes, les services des Douanes, les services Vétérinaires et l'URSSAF.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, tous les C.N.S bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent.

Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.

Déclaration officielle à la Commission Nationale Informatique et Libertés à PARIS le 21 Avril 2005.

Ce règlement peut être consulté en mairie.

Article 25 : Exécution du présent arrêté

La Gendarmerie, la Police Municipale et le régisseur du marché sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PLOUGUERNEAU le 20 juillet 2022,

Le Maire,
Yannig ROBIN,



Délais et voies de recours : le bénéficiaire de la présente décision, ou toute personne ayant intérêt à agir, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date du caractère exécutoire de la présente décision. La ou les personnes précitées peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).

